



Règlement Intérieur

Conférence des Financeurs du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

SOMMAIRE

Préambule :	2
Article 1. MISSIONS DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT (CdFS)	2
Article 2. REPRÉSENTATION AU SEIN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT (CdFS).....	2
Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU ET AUX COMMISSIONS	3
Article 3.1 : Dispositions relatives à la présidence de la CdFS	3
Article 3.2 : Dispositions relatives au Bureau de la CdFS.....	4
Article 3.3 : Dispositions relatives aux Commissions Techniques.....	4
Article 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE VOTE	4
Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVOCATION ET AUX RÉUNIONS DE LA CdFS.....	4
Article 6. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT DE LA CdFS	5
Article 7. CONSULTATION EN CAS D'URGENCE.....	5
Article 8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	5
ANNEXE 1 : Composition de la CdFS	6
ANNEXE 2 : Le Bureau, les commissions techniques, le secrétariat	8
A. LE BUREAU.....	8
B. LES COMMISSIONS TECHNIQUES	8
C. LE SECRETARIAT.....	9



Règlement Intérieur

Conférence des Financeurs du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

Préambule :

Le règlement intérieur de la conférence des financeurs du sport est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance, ainsi que les règles régissant les relations entre ses membres telles que prévues par la loi n°2019-812 du 1er août 2019, le décret n°2020-1010 du 6 août 2020, le décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 1. MISSIONS DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT (CdFS)

En vue de la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement, la conférence des financeurs du sport :

- Définit, sur proposition du bureau :
 - Les seuils de financement à partir desquels elle examine les projets qui lui sont soumis pour examen et avis ;
 - L'opportunité et les modalités d'appels à projet.
- Émet, en se fondant sur les avis motivés rendus par les commissions techniques, un avis relatif à la conformité de chaque projet qui lui est soumis conformément aux orientations définies par le projet sportif territorial ;
- Identifie les ressources humaines et financières et les moyens matériels que les membres de la conférence lui indiquent être susceptibles d'être mobilisés, dans la limite des budgets annuels, en vue d'un contrat d'orientation et de financement.

La CdFS organise les modalités de réception des projets d'investissement et de fonctionnement proposés à son examen.

Article 2. REPRÉSENTATION AU SEIN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT (CdFS)

La CdFS de la Guadeloupe est constituée conformément aux dispositions du décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020. [L'annexe 1](#) précise les dispositions de composition de la CdFS de La Guadeloupe.

Elle comporte quatre collèges :

- 1° le collège des représentant(e)s de l'État ;
- 2° le collège des représentant(e)s des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 3° le collège des représentant(e)s du mouvement sportif ;
- 4° le collège des représentant(e)s des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

La CdFS de la Guadeloupe est composée¹ de 27 membres dont la liste est fixée par le délégué territorial de l'ANS, le Préfet de région.

¹ Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CdFS n° 971-2022-02-01-00002 du 1/02/2022



Règlement Intérieur

Conférence des Financeurs du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

Les membres de la CdFS autres que ceux mentionnés aux *a) à f)* du 1° du décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

Nul ne peut être membre de la CdFS s'il est privé de ses droits civiques.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné doit démissionner de la CdFS.

Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au (à la) Président(e),

Les démissions sont adressées par écrit au (à la) président(e), qui en donne connaissance aux membres de la conférence dans les plus brefs délais. En cas de vacance d'un siège d'un membre titulaire ou suppléant de la CdFS pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné, dans un délai d'un mois, pour la durée restant à courir du mandat.

Lorsqu'un membre titulaire de la CdFS est empêché d'assister à une séance, il doit demander à son suppléant de le représenter.

L'Agence nationale du Sport participe aux travaux de la CdFS selon les modalités déterminées par son délégué territorial.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) de Guadeloupe organise les modalités de tenue et de mise à jour de la liste de ses membres et suppléants.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence (voire en format mixte).

Avant chaque intervention, la parole doit être demandée au(à la) Président(e).

Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU ET AUX COMMISSIONS

Article 3.1 : Dispositions relatives à la présidence de la CdFS

Lors de sa première réunion plénière et lors de tout renouvellement, la conférence des financeurs du sport élit, à la majorité simple des membres présents, un(e) Président(e) et trois vice-président(e)s qui ne peuvent être issus du même collège.

Les candidatures à la Présidence et aux Vice-Présidences sont déposées par courrier ou par courriel à la DRAJES sept jours au plus tard avant la tenue de l'élection.

L(a)e Président(e) de la CdFS est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

L(a)e Président(e) convoque la CdFS, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux, clôture la conférence une fois l'ordre du jour épuisé.

Les Vice-Président(e)s assistent le(a) Président(e) pour l'animation des débats et le déroulé des travaux.

L(a)e Président(e) peut associer aux travaux de la CdFS et, le cas échéant, de ses commissions techniques, tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PST, sous réserve de l'accord du Bureau de la CdFS.



Règlement Intérieur

Conférence des Financeurs du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

En cas d'empêchement ou d'absence du (de la) Président(e), le(a) vice-président(e) le(a) plus âgé(e) le(a) remplace.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du (de la) Président(e), la CdFS procède à l'élection d'un(e) nouveau(elle) Président(e) dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 3.2 : Dispositions relatives au Bureau de la CdFS

La CdFS institue en son sein un Bureau qui a vocation à suivre de manière opérationnelle les différents travaux.

Il est constitué du (de la) Président(e) et des trois Vice-Président(e)s de la CdFS. Dans un souci de cohérence d'action, il associe à ses travaux le Bureau de la Conférence Régionale du Sport.

La mise en place et le fonctionnement du bureau sont détaillés en [annexe 2](#).

Article 3.3 : Dispositions relatives aux Commissions Techniques

Le bureau de la CdFS détermine des **commissions techniques** au regard des dossiers prioritaires identifiés par le Projet Sportif Territorial. Il procède à la désignation des membres de la CdFS qui participent à ces commissions techniques.

[L'annexe 2](#) précise les modalités de désignation.

Article 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE VOTE

La CdFS délibère à la majorité absolue des membres présents, conformément à l'article R.112-46. Tout membre titulaire peut se faire représenter par son suppléant. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Le vote à main levée est de règle, sauf pour l'élection du (de la) Président(e) et les Vice-Président(e)s qui se déroule à bulletin secret et l'élection à la majorité simple des membres présents.

En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs représentants (lien entre leur fonction / rôle / mission / mandat... et sujet soumis à délibération), ce(ces) dernier(s) ne prend(prennent) pas part au vote.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

En période de pandémie ou liée à des événements exceptionnels, il est possible de solliciter le vote de la CdFS par voie électronique.

Les commissions techniques ne votent pas en leur sein.

Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVOCATION ET AUX RÉUNIONS DE LA CdFS

La CdFS se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son (sa) Président(e) ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. La première réunion (d'installation) est convoquée par le préfet de région.

Les convocations et les documents afférents sont envoyés aux titulaires et aux suppléant(e)s une semaine au plus tard avant la date de réunion de la CdFS ainsi que, à leur demande, à l'adresse fonctionnelle fournie par l'organisme



Règlement Intérieur

Conférence des Financeurs du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

qu'ils représentent. L'envoi par voie électronique est privilégié, sauf demande expresse de membres pour recevoir les correspondances par voie postale.

A minima, la convocation indique :

- le jour, l'heure de la réunion ;
- le lieu de la réunion si celle-ci est prévue en présentiel ou le lien de la visioconférence le cas échéant ;
- l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées ou traitées.

Article 6. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT DE LA CdFS

Le secrétariat de la CdFS est assuré par le service régional de l'État compétent en matière de politique publique du sport, à savoir la Délégation régionale académique de la jeunesse, de l'engagement et des sports de Guadeloupe, la DRAJES.

[L'annexe 2](#) précise les modalités de fonctionnement du secrétariat.

Article 7. CONSULTATION EN CAS D'URGENCE

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres de chaque commission de la CdFS peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment à la demande du (de la) Président(e) ou d'au moins 30% des membres de la conférence représentant au moins 3 collègues.

Le bureau est alors chargé de proposer un nouveau règlement dans un délai d'un mois. Le règlement intérieur modifié est soumis au vote de la CdFS. Il est adopté à la majorité simple des membres présents.

Le règlement intérieur modifié est transmis à l'Agence nationale du Sport par le président et publié.

Le règlement intérieur ayant vocation à notamment reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.



GUADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence des Financeurs du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

ANNEXE 1 : Composition de la CdFS²

La CdFS est constituée de quatre collèges.

1° Le collège des représentants de l'État comprend :

- a) le préfet de région ou son représentant ;
- b) le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ou son représentant ;
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe ou son représentant ;
- e) le directeur de l'Économie de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe ou son représentant ;
- f) le directeur du Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportives Antilles Guyane ou son représentant ;
- g) le président de l'Université des Antilles ou son représentant.

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) 1 représentant désigné par la région ;
- b) 1 représentant désigné par le département ;
- c) 3 représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France, en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- d) 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, désignés par l'Association des maires de France.

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) 2 représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français ;
- b) 1 représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;
- c) 2 représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, 1 représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et 1 représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;
- d) 1 personnalité qualifiée.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

² Cette composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CdFS
Règlement intérieur CdFS Guadeloupe / Adopté par l'assemblée plénière du 10 octobre 2023



GUADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence des Financeurs du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a)* 1 représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;
- b)* 1 représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- c)* 1 représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;
- d)* 1 représentant désigné par l'Union sport et cycle ;
- e)* 1 représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;
- f)* 1 représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de la région.



Règlement Intérieur

Conférence des Financeurs du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

ANNEXE 2 : Le Bureau, les commissions techniques, le secrétariat

A. LE BUREAU

La CdFS institue en son sein un Bureau conformément à l'article 3.2 de son règlement intérieur, qui a vocation à suivre de manière opérationnelle les différents travaux et d'exécuter les orientations de la CdFS. Il est composé par le(la) Président(e) et les vice-Président(e) de la CdFS. Chaque membre du bureau a la possibilité d'être représenté par son suppléant en cas d'empêchement.

Le service régional de l'État compétent en matière de politique publique du sport (DRAJES) assure le secrétariat de la CdFS.

Un ou plusieurs autres membres de la Conférence peuvent être invités à des séances de travail du Bureau en fonction de l'ordre du jour. Les présidents des commissions techniques peuvent être invités à suivre les travaux du Bureau.

Son rôle est multiple :

- il réceptionne les comptes rendus ou les relevés de décisions des Commissions Techniques (CT) ;
- il réceptionne le rapport semestriel des CT pour les sujets qui les concernent ;
- il réceptionne le rapport des CT adossées à la Conférence des Financeurs ;
- il prépare les réunions plénières de la CdFS ;
- le bureau assure la coordination entre la CdFS et ses CT et la Conférence Régionale du Sport ;
- le bureau favorise la participation des 4 collèges aux différents travaux, et suscite l'élaboration des contributions émanant de la CdFS ou des CT, et s'assure qu'elles soient transmises entre les différents membres de la CdFS et de la CdFS. Le bureau peut réunir les président(e)s des CT pour des échanges spécifiques.

L(a)e Président(e) de la CdFS convoque les réunions du Bureau.

Le secrétariat du Bureau est mutualisé avec celui de la Conférence Régionale du Sport. Il assure la diffusion du relevé de décisions à ses membres.

Toute correspondance émanant de la CdFS est soumise à la signature de son président. En cas d'indisponibilité, une délégation de signature est accordée à l'un des membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du président à une séance, ses fonctions sont assurées par un vice-président assistant à la séance et désigné en séance.

Des réunions communes rassemblant les membres des bureaux de la CRdS et de la CdFS peuvent-être mises en place à chaque occasion souhaitée par l'une ou l'autre des parties afin de coordonner l'exécution des travaux et le bon partage des informations.

B. LES COMMISSIONS TECHNIQUES

La CdFS détermine le nombre des commissions techniques en fonction des actions et des mesures prioritaires du PST.



GUADELOUPE

Règlement Intérieur

Conférence des Financeurs du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020)

Afin de respecter la représentation des 4 collèges, au minimum 1 membre par collège est désigné dans chaque commission.

Sur son périmètre, chaque commission technique peut :

- identifier des projets structurants du territoire susceptibles d'être co-financés et pouvant faire l'objet d'un contrat pluriannuel d'orientation et de financement ;
- fixer les modalités de conclusion des contrats pluriannuels de financement ;
- proposer des avis motivés sur les projets expertisés par les membres de la CdFS réunie en session plénière.

Chaque commission technique se réunit autant que nécessaire, et peut entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les propositions de subvention.

La convocation est envoyée par courrier électronique. Sauf urgence, les membres et les suppléants reçoivent 7 jours avant au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrits.

Chaque Commission Technique transmet ses compte-rendu au secrétariat de la CdFS au moins quinze jours avant les réunions de la CdFS (plénière, bureau...).

C. LE SECRETARIAT

Le secrétariat de la CdFS est assuré par le service régional de l'État compétent en matière de politique publique du sport, à savoir la Délégation régionale académique de la jeunesse, de l'engagement et des sports de Guadeloupe, la DRAJES.

- Il peut être mutualisé avec les services de l'institution dont est issu(e) l(a)e Président(e) de la conférence, ou peut faire l'objet d'une prestation de service choisie conjointement par les bureaux des deux conférences, en accord avec le Bureau de la CdFS. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décision, envoyé au plus tard trente jours après la tenue de la CdFS.
- Le secrétariat de la Conférence des Financeurs du Sport (CdFS) a pour rôle :
 - a. d'organiser les réunions plénières annuelles ainsi que les ordres du jour de la CdFS ;
 - b. de garantir le bon fonctionnement des commissions techniques ;
 - c. de formaliser les comptes rendus de la CdFS ;
 - d. de gérer les dépenses relatives au fonctionnement de la CdFS ;
 - e. de s'assurer du bon fonctionnement des commissions techniques ;
 - f. d'assurer le lien avec les correspondants de l'Agence nationale du Sport ;
 - g. de définir des outils administratifs et de communication uniformes et communs.